

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 28 JUILLET 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Didier ARDEVOL

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 juillet 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Marsac-en-Livradois.

Délibération n°7

**RECONDUCTION DE LA SUPPRESSION DE LA POSSIBILITÉ D'EXONÉRATION
DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES
LOCAUX/HABITATIONS SITUÉS EN DEHORS DU CHAMP DE
FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vues les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Vue la Délibération n° 122, du 12 Septembre 2018 instituant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2019,

Vue la délibération n° 25, du 18 Septembre 2019 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2020,

Vue la délibération n° 20, du 07 Septembre 2020 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2021,

Vue la délibération n° 13, du 07 Juillet 2021 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2022,

Considérant la ruralité de notre territoire, et la présence d'un habitat très dispersé, pouvant permettre à un grand nombre de locaux/habitations de pouvoir bénéficier des exonérations de TEOM.

Considérant que l'équilibre économique du service d'enlèvement et de traitement des ordures pourrait être mis en péril si tous les locaux/habitations éligibles à l'exonération de TEOM le demandaient.

Considérant la hausse de demandes d'exonération observée ces dernières années.

Considérant que les propriétaires de locaux/habitations non desservies par le service de collecte des ordures ménagères bénéficient quand même du service d'enlèvement et de gestion des déchets à travers :

AR Prefecture

063-200070761-20220728-2022_28_07_07-DE

Reçu le 29/07/2022

Publié le 29/07/2022

La possibilité d'éliminer leurs déchets non recyclables et recyclables en les amenant dans des bacs collectifs,

- La possibilité d'utiliser les déchetteries du territoire,

Considérant que la prise en charge de ces déchets (collecte et traitement) a un coût élevé pour la collectivité.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de reconduire la suppression de l'exonération de la TEOM à partir du 1^{er} janvier 2023, pour les locaux/habitations situés dans les parties des communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères :
- de charger Monsieur le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER